

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **542/2025/CAB**  
**Conseil d'Administration Exceptionnel du 15 janvier 2025**

### **Sujet : Périmètre des invitations au conseil d'administration et modalités d'intervention**

Conformément aux statuts de l'établissement et notamment son article 2.2, « le Recteur assiste ou se fait représenter aux séances du conseil et le directeur général des services ainsi que l'agent comptable en sont invités permanents ».

Par ailleurs, l'article 7.2 de ces mêmes statuts, prévoit que « les conseils ou commissions de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une unité de formation et de recherche, un institut de recherche, une école, un institut ou un service commun, en entendent le directeur ».

Outre ces dispositions statutaires, le Président de l'Université de Limoges propose aux membres élus, d'inviter de manière permanente au Conseil d'Administration les personnalités suivantes :

- Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
- Le Directeur du CHU (conformément à la convention constitutive qui lie les deux établissements)
- Le Directeur de l'ENSAD de Limoges (conformément à la convention de partenariat qui lie les deux établissements)
- Le délégué de l'INSERM
- Les Vice-Présidents délégués rattachés au Conseil d'Administration
- Les Doyens et Directeurs de composantes, d'écoles, d'instituts
- Toute personne ayant la qualité d'expert sur un sujet examiné en séance

Les personnels chargés de l'organisation et de la bonne tenue du conseil en sont également invités permanents.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

**Le Président de l'Université**

**Vincent Jolivet**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 janvier 2025.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*